



— TOUS LES SECTEURS

FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • FÉVRIER 2025

CONGÉS AUTORISÉS

Voici tous les renseignements utiles aux membres qui désirent demander **un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel, un congé à traitement différé ou une retraite progressive**. Ces congés ne sont pas accordés automatiquement, ils le sont ou non à la discrétion du CSSDM.

PRÉAMBULE

ORIENTATION CSSDM POUR LES CHAMPS ET SPÉCIALITÉS EN PÉNURIE OU EN DIFFICULTÉ DE RECRUTEMENT

Les demandes de congés **SERONT AUTOMATIQUEMENT REFUSÉES** pour les enseignantes et enseignants appartenant à un champ ou une spécialité en pénurie ou en difficulté de recrutement. Les demandes pour l'une des raisons suivantes seront évaluées :

RAISONS À L'APPUI DE LA DEMANDE	TYPE DE CONGÉ	PIÈCE JUSTIFICATIVE
Raisons de santé	Pour tous les types de congés : • congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel ; • congé à traitement différé ; • congé dans le cadre d'un départ progressif (retraite progressive).	T-177 dûment rempli et achevé par courriel à : sst@csgdm.qc.ca . Pour les demandes de retraite progressive, un certificat médical de votre médecin traitant ou le formulaire T-177
Raisons humanitaires (proche aidant)	• Congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel ; • congé à traitement différé.	Attestation signée par un professionnel du milieu de la santé et des services sociaux.
Soutien d'un membre de la famille gravement malade (compassion)	• Congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel ; • congé à traitement différé.	Certificat médical émis par le médecin traitant de la personne malade.

Note : Pour connaître les différents champs et spécialités en pénurie, veuillez consulter les circulaires annuelles des congés et de retraite progressive du CSSDM sur *Adagio*.

Pour l'une ou l'autre de ces raisons, votre demande sera évaluée en tenant compte des motifs, des pièces justificatives et de la recommandation du Bureau des services-conseils en assiduité au travail (BSCAT) s'il y a lieu. Il importe de préciser que le congé pourrait être refusé malgré les raisons invoquées à son appui. De plus, les demandes reçues sans pièces justificatives lorsque requises seront refusées.

A) LES CONGÉS SANS TRAITEMENT

[article 5-15.00 de la *Convention collective locale*]

Les congés sans traitement sont accessibles aux enseignantes et aux enseignants à temps plein (permanents, en voie de permanence ou en disponibilité) (clause 5-15.01).

LE CSSDM PEUT ANNULER TOUT CONGÉ DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT QUI NE L'UTILISE PAS AUX FINS POUR LESQUELLES ELLE OU IL L'A OBTENU (CLAUSE 5-15.13).

À TEMPS PLEIN POUR UNE ANNÉE

• IMPLICATIONS

[clause 5-15.07]

L'ancienneté s'accumule.

Les profs conservent l'expérience qu'ils avaient au début du congé. Toutefois, ils pourront accroître le nombre de leurs années d'expérience s'ils enseignent pendant la période requise pour constituer une année d'expérience (un minimum de 155 jours). Ils peuvent participer aux régimes d'assurance à la condition d'en payer la prime entière. Notez que le régime de base d'assurance maladie doit être maintenu.

L'année du congé sans traitement peut être créditée comme année de service aux fins du calcul de la rente de retraite si les profs en font le rachat.

Au secteur des jeunes, les postes occupés par les profs en congé à temps plein deviennent vacants et sont affichés lors des séances de placement.

À leur retour, ils retournent à leur école, dans leur discipline, et la règle de l'ancienneté s'applique pour déterminer les surplus d'affectation.

• CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR CERTAINS CONGÉS

[clause 5-15.04]

Les congés sans traitement à **temps plein** ci-dessous **sont accordés** aux profs qui appartiennent à un champ où il n'y a pas de difficulté de recrutement :

- **CONGÉ POUR ÉTUDES**

Les études doivent être sanctionnées par un diplôme et pertinentes aux fonctions exercées au CSSDM. Les profs doivent faire parvenir la preuve de leur inscription au centre de services scolaire avant le 30 juin.

- **CONGÉ POUR AGIR COMME SOUTIEN D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE IMMÉDIATE...**

... victime d'accident ou de maladie grave causant une incapacité totale attestée par un certificat médical. Ce congé peut être accordé pour une durée d'une année ou moins.

DURÉE DE CES CONGÉS

Ces congés peuvent être renouvelés sans excéder une durée maximale de deux ans.

Note : Pour les champs en pénurie ou en difficulté de recrutement, voir le préambule.

• AUTRES CONGÉS À TEMPS PLEIN

Pour tous les autres motifs invoqués à l'appui d'une demande de congé sans traitement à temps plein, le CSSDM **peut accorder ou non le congé** (clause 5-15.01).

DURÉE DE CES CONGÉS

Ces congés peuvent être renouvelés pour des périodes d'un an chacun (clause 5-15.02).

• PROCÉDURE

Les profs qui désirent obtenir un congé sans traitement pour l'année suivante doivent en faire la demande **au plus tard le 31 mars**. La demande de congé doit être complétée en ligne dans *MON DOSSIER EMPLOYÉ* sur *Adagio*. Elle doit être motivée et accompagnée des pièces justificatives requises.

• REPRISE DU TRAVAIL

Les profs en congé sans traitement à temps plein qui reviennent enseigner à temps plein pour l'année suivante doivent en aviser le CSSDM, par écrit, **avant le 1^{er} mars** de l'année en cours (clause 5-15.14). Le centre de services leur rappelle d'ailleurs cette obligation avant le 15 février (clause 5-15.14).

LE CONGÉ À TEMPS PARTIEL

• IMPLICATIONS

L'ancienneté s'accumule.

L'expérience s'accumule si les profs travaillent 155 jours :

- un minimum de 155 jours travaillés est requis pour accumuler une année d'expérience. Donc, un congé sans traitement supérieur à 22 % ne permet pas d'atteindre 155 jours de travail et fait en sorte qu'aucune année d'expérience n'est acquise ;
- une année d'expérience sera reconnue pour la personne enseignante du **niveau secondaire** qui obtient un congé partiel sans traitement équivalent à la libération d'un seul groupe d'élèves et que ce congé à lui seul ne lui permet pas de cumuler les 155 jours nécessaires.

Ils maintiennent leur statut d'enseignant régulier et jouissent des bénéfices de la convention au prorata du temps travaillé.

Le congé à temps partiel **de plus de 20 %** peut être crédité comme service aux fins du calcul de la rente de retraite si les profs en font le rachat.

Note : La cotisation au régime de retraite est obligatoire pour les personnes en congé à temps partiel **de 20 % ou moins (base hebdomadaire) ou en congé à temps plein à l'intérieur d'une période maximale de 30 jours civils (bloc d'environ 20 jours ouvrables)**. L'employeur prélève la cotisation aux fins du régime de retraite à 100 %, il n'y a donc pas de rachat à faire à la fin du congé.

• DURÉE DU CONGÉ

Il n'y a pas de limite au renouvellement de ces congés, sous réserve de l'autorisation du CSSDM.

• PROCÉDURE

Les profs qui désirent obtenir un congé sans traitement à temps partiel pour l'année suivante doivent en faire la demande **au plus tard le 31 mars**. La demande de congé doit être complétée en ligne dans *MON DOSSIER EMPLOYÉ* sur *Adagio*. Elle doit être motivée et accompagnée des pièces justificatives requises.

CONGÉS EN COURS D'ANNÉE

Selon la politique du CSSDM, des congés sans traitement peuvent être accordés en cours d'année dans les cas suivants :

- aux personnes qui soutiennent un membre de leur famille immédiate atteint de maladie grave attestée par un certificat médical (proche aidant et compassion).

Ces demandes doivent être faites **au moins 30 jours avant la date du début du congé** (clause 5-15.05). La demande de congé doit être complétée en ligne dans *MON DOSSIER EMPLOYÉ* sur *Adagio*.

ANNULATION D'UNE DEMANDE

On peut obtenir l'annulation d'une demande de congé sans traitement tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas été autorisée officiellement par le CSSDM.

Pour ce faire, il faut faire une demande écrite par lettre à son supérieur immédiat et en préciser le motif.

B) RETRAITE PROGRESSIVE

[article 5-21.00 de l'Entente nationale et annexe XXXI]

Le régime de retraite progressive permet aux enseignantes et aux enseignants réguliers (permanents ou en voie de permanence) de réduire leur temps travaillé pour une période d'un à cinq ans avant la retraite définitive.

- L'octroi du congé est du ressort du centre de services scolaire. Cependant, dans le cas d'un refus, il doit en fournir les raisons si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande (5-21.06).
- La durée du plan est d'un maximum de sept ans. L'enseignante ou l'enseignant doit d'abord faire une demande de retraite progressive pour une durée de une à cinq années. Ensuite, au moins six mois avant la fin de son plan, elle ou il doit faire une demande à l'employeur pour le prolonger, pour une période allant de un an à cinq ans. Dans toutes les situations, l'entente de retraite progressive ne peut excéder sept ans.
- L'accord du CSSDM est nécessaire.
- Le plan doit être accepté par Retraite Québec. Le pourcentage de temps travaillé ne doit pas être inférieur à 40 % (deux jours) de la semaine régulière de travail ou de son équivalent sur une année scolaire (80 jours) et peut être variable d'une année à l'autre.
- La répartition du temps de travail peut être hebdomadaire, mensuelle ou selon un autre cycle après entente avec le CSSDM.
- Le salaire est versé proportionnellement au temps travaillé.
- Le salaire admissible et le service aux fins de calcul de la rente (cinq meilleures années) pour le régime de retraite sont équivalents à 100 %.
- L'ancienneté et l'expérience s'accumulent à 100 %, mais la banque de jours de congé de maladie monnayables s'accumule proportionnellement au temps travaillé.
- L'employeur prélève la cotisation aux fins du régime de retraite à 100 %, pas besoin de faire une demande de rachat à la fin du congé, tout sera payé.
- Pour les cotisantes et cotisants du RREGOP, cela signifie la cotisation à 100 % au lieu d'un rachat plus dispendieux.
- Ce programme ne s'applique pas aux cotisantes et aux cotisants du RRCE.
- À la fin du plan, le prof doit être admissible à la retraite et il donne sa démission ou demande une prolongation.
- L'entente devient nulle (la première année du plan) ou prend fin si l'on cesse volontairement de participer au régime ou si l'on obtient l'accord du centre de services à cet effet.

• PROCÉDURE

Les profs qui désirent obtenir un congé de retraite progressive pour l'année suivante doivent en faire la demande **au plus tard le 31 mars**. La demande de congé doit être complétée en ligne dans *MON DOSSIER EMPLOYÉ* sur *Adagio*. La demande de congé doit être motivée et accompagnée des pièces justificatives requises pour les champs et spécialités en pénurie ou en difficulté de recrutement. Les demandes reçues sans pièces justificatives lorsque requises seront refusées.

À noter qu'il faut remplir le formulaire de demande de congé chaque année durant le plan de retraite progressive pour son renouvellement même si le congé est accordé pour toute la durée du plan.

C) CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

[article 5-17.00 de l'Entente nationale et annexe XIII]

Cette mesure permet aux **profs permanents** qui ne sont pas en disponibilité de voir leur traitement, pour une période de travail donnée, étalé sur une période plus longue qui comprend une année ou une partie d'année en congé. Ils peuvent choisir un des plans ci-dessous.

Note 1 : L'octroi du congé est du ressort du centre de services scolaire. Cependant, dans le cas d'un refus, il doit en fournir les raisons à l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande.

Note 2 : Le congé ne peut être interrompu pour quelque raison que ce soit, y compris pour bénéficier d'un congé de maternité.

Note 3 : Le congé est compris dans la durée du contrat.

Note 4 : Les profs reçoivent le pourcentage du traitement prévu pendant le congé comme pendant les autres années du plan.

Note 5 : Le congé doit être pris à la fin du plan.

• CONGÉ D'UNE DEMI-ANNÉE

Ce congé est de six mois consécutifs, soit les 100 derniers jours de travail de la dernière année du contrat :

- Contrat de 2 ans : 75 % du traitement.
- Contrat de 3 ans : 83,34 % du traitement.
- Contrat de 4 ans : 87,5 % du traitement.
- Contrat de 5 ans : 90 % du traitement.

Note : Les plans de demi-année peuvent débuter à la 101^e journée, mais la demande doit être faite avant le 31 mars. Pour les plans débutant à la 101^e journée, la période de congé se situe pendant les 100 premiers jours.

• CONGÉ D'UNE ANNÉE

Ce congé est d'une année scolaire et doit être pris la dernière année du contrat :

- contrat de 3 ans : 66,66 % du traitement.
- contrat de 4 ans : 75 % du traitement.
- contrat de 5 ans : 80 % du traitement.

• CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- Être un prof régulier à temps plein et avoir acquis sa permanence.
- Ne pas être en disponibilité.
- Ne pas recevoir d'assurance salaire ni être en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur du contrat (critères CSSDM).

• IMPLICATIONS

Aux fins du régime de retraite, une année de service est créditée pour chacune des années de participation si les profs complètent les années prévues à leur plan.

• REPORT DU CONGÉ

Si le congé est reporté, il doit débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de six ans suivant la date à laquelle le traitement a commencé à être différé.

N.B. Les seules causes possibles pour obtenir un report du congé à traitement différé sont prévues par l'Entente nationale et sont les suivantes:

Diverses modalités s'appliquent selon la cause du report :

A) CONGÉ SANS TRAITEMENT

Pendant la durée du contrat, le total des absences sans traitement ne peut excéder 12 mois. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'autant. Si le total des absences sans traitement est de plus de 12 mois, le contrat prend fin.

B) INVALIDITÉ

- Si l'invalidité survient avant que le congé à traitement différé n'ait été pris et se prolonge jusqu'au moment où ce congé débute, les profs peuvent choisir entre :
 - continuer à participer au contrat et reporter le congé à traitement différé à un moment où l'invalidité est terminée. La prestation d'assurance salaire est basée sur le traitement prévu au contrat. Il y a exception si l'invalidité se prolonge à la dernière année ou à la dernière demi-année du contrat : possibilité d'interrompre le contrat jusqu'à la fin de l'invalidité sans toutefois dépasser une période maximale de six ans suivant la date à laquelle le traitement a commencé à être différé ;
 - ou
 - mettre fin au contrat. Dans ce cas, la prestation d'assurance salaire est basée sur le traitement régulier, la cotisation au régime de retraite sur les montants non versés et remboursés est exigée.
- Si l'invalidité survient au cours du congé à traitement différé, elle est considérée comme débutant à la date prévue de la reprise du travail.
- Si l'invalidité se prolonge plus de deux ans, à la fin des deux ans d'invalidité, le contrat cesse et il y a remboursement du traitement non versé ; il n'y a pas de cotisation au régime de retraite sur les montants remboursés.

C) RUPTURE DE CONTRAT (retraite, désistement et démission)

- Il y a remboursement par le centre de services, selon le cas, des sommes perçues en trop ou du traitement non versé.
- Il y a possibilité de rachat de service aux fins du régime de retraite si le contrat prend fin pendant la période de congé.
- Dans le cas d'un congé à traitement différé d'une année scolaire, le désistement de ce congé n'est pas permis entre le 1^{er} avril le précédant immédiatement et la fin de l'année scolaire du congé.
- Dans le cas d'un congé à traitement différé d'une demi-année scolaire, le désistement n'est pas permis entre le 30^e jour le précédant et la fin du congé.

D) CONGÉ DE MATERNITÉ (21 SEMAINES OU 20 SEMAINES), DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION (5 SEMAINES)

- Si le congé de maternité, de paternité ou d'adoption survient avant et se termine avant le congé à traitement différé, il y a interruption du contrat jusqu'à la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Les dispositions de ces congés s'appliquent.
- Si le congé de maternité, de paternité ou d'adoption survient avant le congé à traitement différé et se continue au moment où débute ce congé, l'enseignante ou l'enseignant choisit :
 - soit de reporter le congé à traitement différé à une autre année,
 - soit de mettre fin au contrat.
- Si le début du congé de maternité, de paternité ou d'adoption survient pendant le congé à traitement différé, ce dernier ne pourra être interrompu et le congé de maternité, de paternité ou d'adoption (article 5-13.00) ne s'appliquera pas.

• NOTE 1

Le CSSDM n'accepte aucune modification à la durée du plan.

Le CSSDM refusera d'accorder le congé dans les champs où il y a pénurie ou difficulté de recrutement.

• NOTE 2

En vertu de la loi sur les impôts, tant au provincial qu'au fédéral, l'année du congé sabbatique à traitement différé ne peut pas précéder l'année de la retraite.

LA PROCÉDURE

Les profs qui désirent participer à un de ces plans doivent en faire la demande **au plus tard le 31 mars**. La demande de congé doit être complétée en ligne dans *MON DOSSIER EMPLOYÉ* sur *Adagio*. Elle doit être motivée et accompagnée des pièces justificatives requises.

